



Cour administrative d'appel de Paris

Rapport d'activité 2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

—
Année 2023

SOMMAIRE

I. Activités de la juridiction

- A. Activité juridictionnelle** [p. 3](#)
- 1) Aperçu de l'activité juridictionnelle
 - 2) Statistiques d'activité
 - 3) Analyse de certaines procédures particulières
 - 4) Accueil du public
- B. Activités non juridictionnelles** [p. 10](#)
- 1) Juridictions spécialisées, commissions administratives et activités accessoires des magistrats
 - 2) Aide juridictionnelle
 - 3) Fonction consultative
 - 4) Médiation
 - 5) Tableau des experts auprès des Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles
- C. Relations extérieures de la juridiction** [p. 13](#)
- 1) Diffusion de la jurisprudence
 - 2) Relations avec les partenaires extérieurs de la Cour
 - 3) Relations avec les juridictions du ressort
 - 4) Ouverture au grand public
 - 5) Accueil de stagiaires
 - 6) Coopération internationale
 - 7) Actions de la Cour en faveur de la diversité et de l'égalité des chances

II. Organisation et moyens dont dispose la juridiction

- A. Organisation des formations de jugement** [p. 18](#)
- B. Moyens en personnel** [p. 20](#)
- 1) Magistrats
 - 2) Agents du greffe
 - 3) Assistants du contentieux et assistants de justice
- C. Les moyens matériels** [p. 23](#)
- 1) Locaux
 - 2) Informatique
 - 3) Documentation
- D. Sécurité et qualité de vie au travail** [p. 25](#)
- 1) Hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels
 - 2) Qualité de vie au travail et vie collective de la juridiction

Conclusion

Annexe : Compétences de 1^{er} et dernier ressort de la Cour

Après des années 2020 et 2021 marquées par l'élargissement de son ressort à la Seine-Saint-Denis et par une très forte hausse du contentieux (+ 55 % en 2021 par rapport à l'année 2019), la Cour administrative d'appel de Paris a connu, en 2023, pour la deuxième année consécutive, une baisse du nombre des affaires nouvelles qui a permis de consolider le rééquilibrage opéré en 2022.

La Cour a ainsi poursuivi l'effort de réduction du nombre de dossiers en stock, en jugeant sensiblement plus d'affaires qu'elle n'en a enregistrées au cours de l'année. Elle s'est notamment attachée à juger les affaires les plus anciennes, souvent complexes, et à maintenir le haut niveau de qualité de ses arrêts, dont seul un sur neuf est annulé en cas de pourvoi en cassation.

Elle a eu à juger des affaires variées, souvent à forts enjeux, comme celles relatives à la responsabilité de l'Etat du fait de l'impréparation à la crise sanitaire de 2020, ou bien celles concernant les opérations d'urbanisme et d'aménagement nécessaires aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour lesquelles elle s'est vu confier une compétence nationale, et qu'elle doit juger dans des délais particulièrement brefs.

La Cour a également souhaité être à l'écoute de ses partenaires, en particulier les avocats et les experts, en entretenant un dialogue riche et utile avec eux, de même qu'avec les autres juridictions du ressort, les universités et les administrations.

Enfin, une attention soutenue a continué d'être portée aux conditions de travail des magistrats, agents de greffe, assistants de justice et stagiaires affectés à la Cour, ainsi qu'au maintien d'un collectif de travail favorisant les échanges entre membres de chambres différentes et l'entraide entre les greffes, dans un objectif de sécurité des procédures et de qualité des décisions rendues.

La Cour s'est ainsi employée à atteindre les objectifs qui lui sont assignés par le Conseil d'Etat à l'issue du dialogue de gestion qui a lieu chaque année, de même que ceux qu'elle a entendu se fixer à elle-même dans le cadre de son ambitieux projet de juridiction, adopté en janvier 2022 puis actualisé et enrichi en 2023.

I. Activités de la juridiction

A. Activité juridictionnelle

1) Aperçu de l'activité juridictionnelle

La Cour administrative d'appel de Paris a continué de connaître d'affaires variées et souvent sensibles au cours de l'année 2023.

Elle a été amenée, en particulier, à se prononcer sur la responsabilité de l'Etat du fait de l'impréparation à la crise sanitaire de 2020. A ce titre, elle a reconnu le caractère fautif de l'abstention de l'Etat à maintenir un stock suffisant de masques permettant de lutter contre une pandémie liée à un agent respiratoire hautement pathogène, ainsi que de sa communication déconseillant le port du masque aux personnes asymptomatiques en début de crise sanitaire. Elle a admis que l'indisponibilité de masques de protection avait pu être à l'origine, pour les personnes particulièrement exposées dans des conditions ne permettant pas le maintien de distances physiques suffisantes, d'une perte de chance susceptible d'être indemnisée.

De façon également inédite, la Cour s'est prononcée sur la résiliation d'un bail emphytéotique conclu par une commune avec une association culturelle pour permettre l'édification d'un lieu de culte. Elle juge que la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ne fait pas obstacle par elle-même à la résiliation anticipée d'un tel bail, pour permettre à l'association culturelle de devenir propriétaire du terrain et de l'édifice, mais que les conditions financières du dénouement du bail, soumises à cette loi, doivent exclure toute subvention quelle qu'en soit la forme.

La Cour a aussi eu à connaître de projets importants pour l'Ile-de-France. En particulier, elle a reconnu l'utilité publique du projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord à Saint-Ouen-sur-Seine, appelé à regrouper la majeure partie des activités des hôpitaux Bichat et Beaujon, tout en impartissant un délai de six mois à l'Etat pour procéder à une nouvelle enquête publique, de façon à régulariser la procédure. En revanche, elle a rejeté le recours de la Ville de Paris contre le refus du préfet de police de prendre les mesures de police nécessaires au projet « OnE » de réaménagement du secteur de la tour Eiffel dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques, compte tenu de ses conséquences sur les flux de circulation et sur les conditions d'intervention des véhicules de secours et de sécurité.

En matière fiscale, la Cour a été amenée à connaître de la contribution tarifaire d'acheminement, prélevée en même temps que l'abonnement à l'électricité pour contribuer au financement des retraites des agents des industries électriques et gazières, qu'elle a jugée compatible avec le droit de l'Union européenne. Elle s'est prononcée sur d'autres questions à forts enjeux financiers, comme la prise en compte de la dépréciation de titres détenus par la société Vivendi au moment de son désengagement du marché américain. Elle a également été saisie de questions de fiscalité internationale, l'amenant à prendre en compte, à propos d'un contribuable installé au Brésil, les réserves dont ce pays a assorti sa ratification de la convention multilatérale de l'OCDE de 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

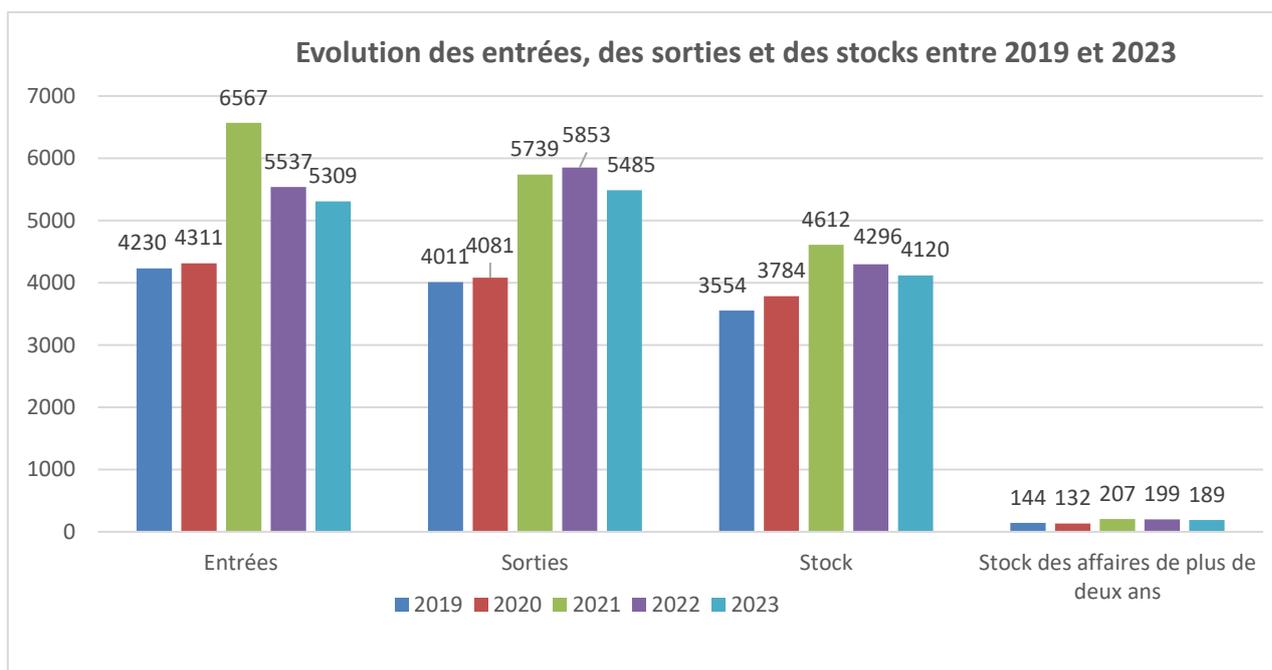
En matière de marchés publics, la Cour s'est notamment penchée sur l'évaluation du préjudice de la SNCF, victime, à l'occasion de la passation de marchés publics, de pratiques anti-concurrentielles reconnues comme telles par la Commission européenne. Pour ce faire, elle a dû apprécier, avec le concours d'une expertise, la différence entre les prix effectivement payés par la SNCF et les prix « contrefactuels » que l'entreprise aurait acquittés en l'absence de cartel.

En matière de fonction publique, la Cour s’est prononcée, en particulier, dans le cadre de la nouvelle « action en reconnaissance de droit » créée en 2016. Elle juge qu’une telle action permet la reconnaissance de droits individuels résultant de la loi ou du règlement tels que l’administration doit en faire application, compte tenu notamment du droit de l’Union européenne. Elle est ainsi conduite à faire application d’un accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à une directive du 28 juin 1999 et à reconnaître à des enseignants en contrat à durée déterminée le droit aux mêmes primes que les enseignants titulaires ou en contrat à durée indéterminée.

En matière de contentieux des étrangers, la Cour apporte des précisions sur différentes questions. En particulier, elle juge que l’étranger ayant sollicité le renouvellement de sa carte de résident, renouvelable de plein droit, dans le délai réglementaire, doit être regardé comme étant encore en situation régulière pour apprécier s’il bénéficie de la protection contre l’expulsion applicable en cas de résidence régulière en France depuis plus de dix ans.

La Cour s’est également penchée sur des sujets plus nouveaux. Ainsi, à propos de l’usage d’un compte twitter – désormais X – par une administration, elle juge que le choix d’une politique active sur les réseaux sociaux pour participer au débat public fait peser des obligations particulières sur cette administration, qui ne peut bloquer un utilisateur au seul motif qu’il critique son action.

2) Statistiques d’activité



a. Nouvelles affaires enregistrées

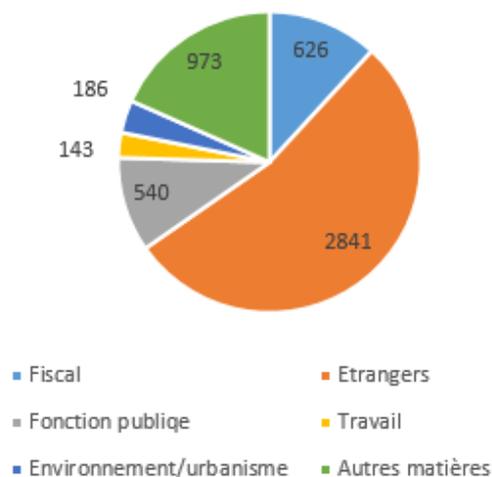
Après avoir connu, en 2021, une augmentation spectaculaire du nombre des requêtes nouvelles (+ 55 % par rapport à l’année 2019), notamment en raison du rattachement du tribunal administratif de Montreuil à son ressort territorial pour les jugements rendus à compter du 1^{er} septembre 2020, la Cour a vu ce nombre se tasser en 2022 puis de nouveau en 2023.

En 2023, le nombre des affaires nouvelles enregistrées a diminué de 4,1 % pour s'établir, en données nettes, c'est-à-dire hors contentieux sériels, à 5 309 (contre 5 537 en 2022). Il reste toutefois supérieur de 25,5 % à celui de l'année 2019, en relative cohérence avec l'effet attendu du rattachement du Tribunal administratif de Montreuil au ressort de la Cour.

La baisse des entrées constatées depuis deux ans, qui n'est peut-être que passagère (le nombre d'affaires jugées susceptibles d'appel par les tribunaux administratifs du ressort a augmenté en 2023 de 3,6 %), s'explique essentiellement par la diminution des requêtes relevant du contentieux des étrangers (- 11,8 % en 2023). En revanche, les autres contentieux ont augmenté de 6,6 %. Il en résulte, notamment, une augmentation de la difficulté moyenne des affaires traitées par les magistrats.

En 2023, le contentieux des étrangers n'a représenté que 54 % des entrées alors qu'il en représentait 61 % en 2021 (et représente toujours 57 % des entrées au niveau national). Les deux autres contentieux prédominants en nombre de requêtes, c'est-à-dire le contentieux fiscal et le contentieux de la fonction publique, ont représenté respectivement 12 % et 10 % des entrées (contre 7 % et 9 % au niveau national).

Répartition des entrées par matière



Les affaires nouvelles résultant des compétences de premier et dernier ressort dévolues à la Cour depuis quelques années (cf. [annexe](#)) demeurent relativement peu nombreuses (31 en 2023). Elles peuvent, en revanche, être très sensibles et complexes, comme celles relevant du contentieux des actes afférents aux opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière, aux infrastructures et aux équipements nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour lequel la Cour s'est vu confier une compétence nationale depuis le 1^{er} janvier 2019.

b. Affaires jugées

La Cour a jugé, en 2023, 5 485 affaires, en données nettes des contentieux sériels et hors arrêts avant dire droit, ce qui marque une diminution de 6,3 % par rapport au nombre de sorties de 2022, qui était de 5 853 (mais une augmentation de 36,7 % par rapport au nombre de sorties de 2019).

Sur ces 5 485 affaires jugées, 2 844 l'ont été en formation collégiale, soit 51,9 %. Ce taux, en légère augmentation par rapport à celui constaté en 2022 (50,3 %), est nettement inférieur à ce qu'il était auparavant, comme en 2019 où il était de 60,7 %.

78 affaires ont été jugées en référé par un juge unique, soit 1,4 % des affaires.

Les autres affaires ont été jugées par ordonnances, parmi lesquelles :

- 1 499 ordonnances rendues sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, applicable notamment lorsque la requête d'appel est manifestement dépourvue de fondement,
- 261 ordonnances statuant sur un recours en matière d'aide juridictionnelle,
- 76 ordonnances renvoyant l'affaire à la juridiction compétente,
- et 727 autres ordonnances (essentiellement en cas de désistement, de non-lieu ou d'irrecevabilité).

Le nombre d'affaires jugées par magistrat, qui était de 132 en 2022, a diminué en 2023 pour s'établir à 117. Il est inférieur à la moyenne nationale, qui est de 126 pour les cours.

c. Taux de couverture des entrées par les sorties

Le taux de couverture des nouvelles affaires par les affaires jugées est satisfaisant puisqu'il atteint 103,3 %, alors que la moyenne des cours est de 101,8 %.

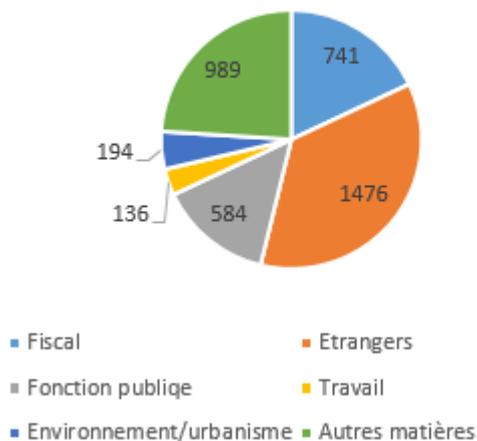
d. Stock

Compte tenu du taux de couverture positif, le stock d'affaires en instance a diminué de 4,1 % par rapport à la fin de l'année 2022 pour s'établir, au 31 décembre 2023, en données nettes, à 4 120 dossiers.

Le nombre d'affaires enregistrées depuis plus de deux ans a également diminué puisqu'il a été ramené à 189, contre 199 au 31 décembre 2022, ce qui marque une baisse de 5 %. Ces dossiers représentent 4,6 % du stock total, étant rappelé que l'objectif fixé en la matière par le secrétaire général du Conseil d'Etat, dans le cadre du dialogue de gestion, était de 5 % au maximum. Ce stock comprend notamment 88 requêtes relatives aux marchés passés pour la rénovation d'un même nombre de lycées d'Ile-de-France, qui étaient suspendues à la décision du Conseil d'Etat relative à la prescription et qui vont désormais donner lieu à des expertises complexes.

La Cour continue de porter une attention soutenue à l'évolution du nombre de ces affaires les plus anciennes de son stock et s'emploie bien sûr à les traiter prioritairement.

Répartition du stock par matière en 2023



e. Délais de jugement

Le délai prévisible moyen de jugement des affaires en instance, calculé en rapportant le stock de fin d'année au nombre d'affaires jugées au cours de l'année, a augmenté de 6 jours par rapport à celui observé à la fin de l'année 2022. Il s'établit ainsi, au 31 décembre 2023, à 9 mois. Il convient de souligner que ce délai est sensiblement inférieur à celui observé, en moyenne, dans les cours administratives d'appel, qui s'élève à 10 mois et 17 jours.

Le délai moyen de jugement constaté s'établit, pour sa part, à 9 mois et 27 jours (contre 11 mois et 16 jours au plan national). S'agissant des seules affaires jugées en formation collégiale, il est de 1 an, 2 mois et dix-huit jours (contre 1 an 4 mois et 11 jours au plan national).

f. Taux de pourvoi et de cassation

La proportion d'arrêtés de la Cour de Paris frappés d'un pourvoi en cassation s'est élevée à 12,8 %, soit sensiblement plus que la moyenne nationale qui s'établit à 8,1 %.

La proportion de ces pourvois qui fait l'objet d'une décision d'admission en cassation par le Conseil d'Etat est de 28,4 %, légèrement supérieur à la moyenne nationale, qui est de 27 %. Mais le taux global de confirmation des arrêtés de la Cour frappés d'un pourvoi est de 88,5 %, alors que la moyenne nationale s'établit à 83,9 %. Ces chiffres laissent à penser que les arrêtés de la Cour font, un peu plus souvent que la moyenne, l'objet d'une admission en raison d'une question de droit délicate, suivie d'une confirmation de la solution retenue en appel.

3) Analyse de certaines procédures particulières

a. Procédures d'urgence

La Cour a jugé, en 2023, 210 affaires de référé ou de sursis à exécution, contre 220 en 2022.

Conformément à la pratique prévalant dans la plupart des autres cours administratives d'appel, le traitement des référés est, à la Cour, traditionnellement confié aux différentes chambres, entre lesquelles les affaires sont réparties selon les matières dont elles relèvent, et assuré, en règle générale, par les présidents de chambre eux-mêmes, ou parfois par les présidents assesseurs.

En outre, depuis le 15 mai 2021, un magistrat honoraire, ancien premier vice-président de la Cour, apporte son concours à la juridiction en statuant sur certains référés.

b. Affaires de séries

S'agissant des séries nationales suivies dans le cadre du mécanisme « Juradinfo », qui permet de coordonner le jugement de séries de requêtes posant la même question, le nombre de nouveaux dossiers enregistrés a très fortement augmenté en 2023 puisqu'il s'établit à 165, contre 25 sur l'année 2022. Ces nouvelles entrées sont pour l'essentiel composées des dossiers relevant des séries identifiées par Juradinfo sous les dénominations « responsabilité de l'Etat - raccordement de centrale photovoltaïque » (109 nouvelles affaires), « contribution au service public de l'électricité » (39 nouvelles affaires) et « NBI Protection judiciaire de la jeunesse » (8 nouvelles affaires).

Le flux de sorties d'affaires de séries, qui dépend généralement du traitement de dossiers « têtes de série » par d'autres juridictions, a également augmenté en 2023, puisque 106 affaires de ce type ont été jugées, contre 49 au cours de l'année 2022. Ces sorties se rattachent, pour l'essentiel, aux séries identifiées par Juradinfo sous les dénominations « ONIAM - transfusions sanguines » (48 affaires jugées) et « contribution au service public de l'électricité » (28 affaires jugées).

Le stock des affaires de série en instance a donc mécaniquement augmenté puisqu'il est de 175 dossiers au 31 décembre 2023, contre 116 en fin d'année 2022. Il est pour l'essentiel composé des dossiers relevant des séries « responsabilité de l'Etat - raccordement de centrale photovoltaïque », mais aussi « contribution tarifaire d'acheminement d'électricité » et « taxes locales sur la consommation finale d'électricité ».

La cour est par ailleurs saisie d'un peu plus d'une centaine affaires relevant de séries locales, parmi lesquels 90 dossiers tendant à la condamnation de l'Etat en réparation des préjudices que des chauffeurs de taxi estiment avoir subis du fait de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

c. Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

Depuis le 1^{er} mars 2010, date d'entrée en vigueur de la loi organique du 10 décembre 2009 mettant en œuvre la réforme constitutionnelle à l'origine de la question prioritaire de constitutionnalité, 411 QPC ont été déposées devant la Cour.

37 nouvelles QPC ont été enregistrées au cours de l'année 2023 (contre 22 en 2022), dont une grande majorité en matière fiscale. Parmi celles-ci, 29 ont fait l'objet d'un refus de transmission au Conseil d'Etat, soit parce que les conditions prévues par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée n'étaient pas remplies, soit parce que la question avait déjà été posée et était en cours d'examen par le Conseil d'Etat ou par le Conseil constitutionnel. Les 8 QPC restantes étaient encore en cours d'examen au 31 décembre 2023.

En 2023, la Cour a également statué sur 7 QPC enregistrées précédemment, qui ont fait l'objet de refus de transmission au Conseil d'Etat.

d. Exécution des décisions juridictionnelles

Les statistiques concernant l'activité d'exécution des décisions juridictionnelles s'établissent comme suit :

Affaires en cours d'instruction au 01/01/2023	99
Nombre de saisines au titre de l'article L. 911-4 du code de justice administrative en 2023	114
Affaires réglées en phase administrative en 2023	72
Affaires passées en phase juridictionnelle en application de l'article R. 921-6 du code de justice administrative en 2023	31
Affaires réglées en phase juridictionnelle en 2023	28
Total des affaires réglées en 2023	100
Affaires en cours d'instruction au 31/12/2023	113

Le nombre de demandes d'exécution enregistrées en 2023 s'est élevé à **114** (contre **95** en 2021 et **90** en 2022). Parmi ces demandes, 44 relèvent du contentieux des étrangers, 32 du contentieux de la fonction publique, 6 du contentieux de l'urbanisme, 5 du contentieux de la santé publique et 27 de contentieux divers (travaux publics, professions, fiscal...). On peut également relever que 36 demandes tendent à l'exécution d'un jugement frappé d'appel devant la Cour, les autres concernant des arrêts de la Cour.

Le nombre d'affaires réglées, s'est, quant à lui, établi à 100 (contre 77 en 2022), dont 72 à l'issue de la phase administrative et 28 à l'issue de la phase juridictionnelle. S'agissant des affaires passées en phase juridictionnelle, 39 décisions ont été rendues, dont 8 prononçant une astreinte et 1 procédant à la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée et à l'augmentation de son taux, dans 36 affaires différentes, permettant de régler 28 d'entre elles.

Le stock d'affaires en cours d'instruction au 31 décembre 2023 s'élève à 113 dossiers (contre 90 à la fin de l'année précédente), dont 77 dossiers en phase administrative, 24 dossiers en phase juridictionnelle qui n'ont pas encore fait l'objet d'une première décision juridictionnelle et 12 dossiers pour lesquels une astreinte a été prononcée sans que l'exécution complète ait pu être constatée avant la fin de l'année 2023.

La Cour a, par ailleurs, été saisie, le 20 septembre 2023, d'une demande d'éclaircissement dans un contentieux de fonction publique.

Les difficultés les plus fréquemment rencontrées au cours de l'année 2023, qui se représentent régulièrement d'année en année, sont les suivantes :

- les retards des administrations concernées à prendre les mesures induites par l'annulation d'évictions illégales d'agents publics ; toutefois, ces retards sont, pour une très large part, dus aux réelles et concrètes difficultés auxquelles se heurte, dans bien des cas, l'exécution des décisions juridictionnelles ;
- l'absence de versement spontané des sommes allouées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que des intérêts légaux de retard dus sur les condamnations pécuniaires prononcées.

Il faut également signaler, en 2023, le nombre élevé d'affaires en matière de contentieux des étrangers - 44 -, qui semble résulter, plus que des difficultés intrinsèques de traitement de ces dossiers, de la difficulté des services concernés à faire face à leur charge de travail.

Enfin, même si le nombre de dossiers concernés est plus modeste, la Cour est confrontée à d'importantes difficultés d'exécution dans le contentieux du refus d'accès aux fichiers du renseignement, compte tenu des motifs de sécurité invoqués par l'administration, tout particulièrement en cas de traitements de données intéressant pour partie la sûreté de l'Etat ou la défense, ces derniers relevant de la seule compétence de la formation spécialisée du Conseil d'Etat. C'est en cette matière que la Cour a été amenée à procéder à une liquidation provisoire de l'astreinte, assortie de l'augmentation de son taux.

4) Accueil du public

Les conditions dans lesquelles les avocats et le public sont accueillis à la Cour donnent pleine satisfaction. Le bureau d'accueil, donnant sur la cour d'honneur de l'hôtel de Beauvais, est bien conçu et la salle des pas perdus offre un cadre adapté à l'accueil des parties et de leurs avocats lors des audiences.

Les locaux de la juridiction sont, en quasi-totalité, accessibles aux personnes handicapées, et des travaux de création de sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite, respectant les dernières normes, sont en cours de préparation.

L'utilisation, depuis 2017, d'un dispositif permettant la dématérialisation de l'affichage des rôles d'audience concourt à l'amélioration de l'accueil du public et des avocats.

Différentes fiches en français facile à lire et à comprendre sont mises à disposition du public, notamment une fiche expliquant spécifiquement le déroulement de l'audience devant une cour administrative d'appel.

B. Activités non juridictionnelles

1) Juridictions spécialisées, commissions administratives et activités accessoires des magistrats

La charge assumée par les magistrats de la Cour au titre de la participation à des juridictions administratives spécialisées et à des commissions administratives ou de l'exercice d'autres activités accessoires a représenté 472 demi-journées en 2023, auxquelles il convient d'ajouter 432 demi-journées assumées par des magistrats honoraires, soit un total de 904 demi-journées (contre 806 en 2022).

Parmi ces activités, les plus importantes, par le temps consacré, consistent dans la présidence de formations de jugement de juridictions spécialisées, telles que les chambres disciplinaires des ordres professionnels et la Cour nationale du droit d'asile. Grâce à l'investissement de magistrats honoraires, ces activités restent compatibles avec les obligations professionnelles assignées aux intéressés au sein de la juridiction.

2) Aide juridictionnelle

◆ L'activité de la section du bureau d'aide juridictionnelle en charge des affaires portées devant la Cour peut être retracée par les données statistiques suivantes :

Année 2023	Demandes enregistrées	Décisions rendues	Admissions totales	Admissions partielles	Rejets	Constatations de caducité	Autres décisions (renvois, désistements)
	1820	1859	1108	77	279	358	37

Le nombre de demandes d'aide juridictionnelle enregistrées, de 1 820, a connu une baisse de 18 % par rapport à l'année 2022.

Le nombre de décisions rendues, qui s'est établi à 1 859, a, quant à lui, diminué de 16 % par rapport à l'année 2022. Le « taux de couverture » des demandes nouvelles par les décisions rendues s'établit à 102,1 %.

A la fin de l'année 2023, 290 demandes étaient en cours de traitement.

La section du bureau d'aide juridictionnelle fonctionne grâce à l'investissement remarquable de trois magistrates honoraires, anciennes présidentes de chambre ou présidente assesseure à la Cour. Elles sont assistées par deux agents du greffe de la Cour, qui assurent le secrétariat de cette section en étant, à cet effet, mis à disposition du bureau d'aide juridictionnelle à temps plein.

◆ Le nombre de recours formés en 2023 à l'encontre de décisions de refus des différents bureaux d'aide juridictionnelle du ressort s'est élevé à 276, contre 327 en 2022, ce qui représente une diminution de 16 %, tandis que celui des recours de ce type traités s'est établi à 261, contre 319 en 2022, soit une diminution de 18 %.

Contrairement aux années précédentes, le nombre de décisions rendues au cours de l'année ne couvre pas tout à fait le nombre des recours enregistrés, pour des raisons purement conjoncturelles. 54 % des recours enregistrés sont liés au contentieux des étrangers, en raison notamment du nombre croissant de demandeurs d'asile qui sollicitent l'aide juridictionnelle.

Ces recours sont traités par la présidente de la Cour, avec l'assistance de l'une des deux greffières en chef adjointes.

3) Fonction consultative

Pas davantage que les années précédentes, la Cour n'a été saisie d'une demande d'avis.

4) Médiation

Des conventions relatives au développement de la médiation dans le ressort des tribunaux administratifs de Paris, de Melun, de Montreuil et de Nouvelle-Calédonie, associant la Cour, ces tribunaux et les barreaux intéressés, ainsi que, dans la plupart des cas, d'autres partenaires locaux, ont été conclues dans le cadre prévu au niveau national par le Conseil d'Etat et le Conseil national des barreaux.

Le nombre modeste de médiations proposées et ouvertes depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif – à la Cour, 56 ont été officiellement proposées par le juge et 13 ont été ouvertes –, ainsi que les délais importants des médiations engagées, confirment que ces mécanismes sont plus appropriés en première instance qu'en appel.

La Cour poursuit néanmoins ses efforts pour promouvoir ce mode de règlement des litiges. Ainsi, désormais, tous les courriers accusant réception d'une requête mentionnent la possibilité de demander à la Cour l'organisation d'une médiation, sauf en contentieux des étrangers où la possibilité d'une médiation au stade de l'appel est particulièrement faible.

En 2023, une médiation a été proposée et acceptée par les parties. Quatre médiations, ouvertes antérieurement dans des dossiers de fonction publique, se sont conclues par un accord et quatre autres médiations sont en cours au 31 décembre.

5) Tableau des experts auprès des Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

En vertu des dispositions particulières de l'article R. 221-21 du code de justice administrative, le tableau des experts a la particularité d'être commun aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, ainsi qu'à l'ensemble des tribunaux administratifs de leur ressort respectif.

La commission de sélection des experts a eu à examiner, au cours de sa réunion plénière du 21 novembre 2023, 57 nouvelles candidatures, dont 39 ont été retenues, après examen de leur conformité aux conditions d'inscription prévues par l'article R. 221-11 du code de justice administrative. 52 demandes de réinscription, à l'issue de la période probatoire de trois ans prévue par l'article R. 221-12 du même code, ont été accueillies favorablement et 3 demandes d'extension de spécialités d'experts inscrits ont été acceptées.

En outre, par un arrêté du 18 juin 2023, le vice-président du Conseil d'Etat a fixé une nouvelle nomenclature, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, harmonisée avec celle applicable aux listes d'experts devant les juridictions judiciaires, à la suite de sa refonte en 2022, tout en tenant compte des besoins particuliers des juridictions administratives. De ce fait, l'ensemble des experts déjà inscrits au tableau a dû faire l'objet d'un reclassement dans les nouvelles branches, rubriques et spécialités en fin d'année 2023. Si environ un tiers d'entre eux a pu bénéficier d'un reclassement automatique en vertu du tableau d'équivalence prévu par l'arrêté, 208 experts ont dû présenter une demande de reclassement, qui a été soumise à la commission de sélection des experts en cas de difficulté. Les opérations de reclassement, particulièrement lourdes en raison du nombre d'experts concernés, ont pu être achevées en début d'année 2024.

Au total, l'excellente coopération entre les deux cours, les autres juridictions et la compagnie des experts près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles ont permis de mener à bien l'élaboration du tableau des experts établi au titre de l'année 2024, qui compte 409 experts, et d'en assurer rapidement la publication.

Par ailleurs, l'année a été marquée par la signature d'une charte, le 31 mai 2023, entre les présidents des deux cours et des neuf tribunaux de leurs ressorts respectifs (Cergy-Pontoise, Melun, Montreuil, Orléans, Paris, Versailles, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) et le président de la compagnie des experts près les cours de Paris et Versailles, en présence des membres de la chambre de la compagnie. Cette charte est destinée à définir les recommandations et bons usages que les juridictions et la compagnie des experts s'engagent à mettre en œuvre et à faire partager en matière d'expertise. Remise à chaque expert et disponible sur le site internet des juridictions, elle traite tant des relations entre les juridictions et la compagnie que de la désignation des experts, de la définition de leur mission, du déroulement des opérations, du rapport d'expertise, de la rémunération de l'expert et des suites de l'expertise. La signature de cette charte confirme, s'il en était besoin, la qualité des relations avec la compagnie des experts près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles. La compagnie a d'ailleurs tenu son assemblée générale à la Cour en décembre 2023.

C. Relations extérieures de la juridiction

1) Diffusion de la jurisprudence

La Cour étant souvent amenée, en raison des spécificités du contentieux dont elle connaît, à prendre position sur des questions inédites et à rendre des décisions intervenant dans des domaines sensibles, la valorisation de sa jurisprudence revêt une importance essentielle.

◆ La Cour s'attache depuis 2022 à développer une politique plus active de signalement de ses arrêts les plus intéressants, par la mention « C+ » accompagnée d'un abstract et d'un résumé pour les bases de jurisprudence Légifrance et ArianeWeb. 42 arrêts avaient ainsi été signalés en 2022, contre 8 en 2020 et 5 en 2021. La Cour poursuit ses efforts avec 40 arrêts signalés en 2023. La feuille des arrêts C+ continue d'être diffusée chaque mois au sein de la Cour et des tribunaux administratifs du ressort.

◆ La *Lettre de la Cour administrative d'appel de Paris* assure la diffusion, sous forme exclusivement numérique, de sa jurisprudence auprès d'un large public de responsables administratifs et de praticiens du droit public. La *Lettre*, refondue en 2022 pour proposer un nouveau format, plus opérationnel, continue d'être diffusée au rythme de trois parutions par an, dans un délai compris entre quatre et six semaines après la fin du quadrimestre concerné. Tous les arrêts C+, ainsi que quelques autres arrêts intéressants, font l'objet de commentaires concis destinés à expliquer l'apport de la décision.

◆ Par ailleurs, les magistrats de la Cour publient régulièrement des contributions dans des revues juridiques (conclusions, commentaires d'arrêts, articles ou études portant sur des thèmes juridiques d'ordre plus général), et les arrêts de la Cour sont fréquemment commentés.

◆ A la suite de la mise en œuvre de l'Open data en 2022, tous les arrêts et ordonnances de la Cour rendus à compter du 31 mars 2022 sont désormais accessibles en format ouvert, permettant leur réutilisation, sur le site <https://opendata.justice-administrative.fr>. En 2023, la Cour continue de veiller à ce que cette mise à disposition soit accompagnée de précautions renforcées pour protéger la vie privée et la sécurité des personnes physiques, par l'occultation, décidée par les magistrats, de certaines mentions, en complément de celle, systématique, des noms des parties et tiers cités par les décisions.

◆ Enfin, poursuivant sa politique tendant à faciliter la compréhension des arrêts susceptibles de recevoir un écho médiatique, la juridiction a diffusé et mis en ligne 8 communiqués de presse sur son site internet en 2023.

2) Relations avec les partenaires extérieurs de la Cour

◆ La Cour a tenu, le 25 septembre 2023, sa cinquième audience solennelle de rentrée, organisée conjointement avec le tribunal administratif de Paris, en présence de nombreuses personnalités, dont le Garde des sceaux. L'audience a permis aux deux chefs de juridictions de dresser un bilan de l'activité de leur juridiction respective, puis à deux magistrats de dresser un panorama de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal, sous la forme d'un « parcours sportif contentieux » insistant sur quelques-unes des affaires les plus intéressantes. Enfin, l'invitée d'honneur, Mme Marie-Amélie Le Fur, présidente du Comité paralympique et sportif français, est intervenue pour expliquer le défi que représentent les jeux Paralympiques de Paris, tant pour les athlètes que pour notre société dans son entier.

◆ La Cour a poursuivi, en coopération avec divers partenaires, son cycle de conférences des « Mardis de l'hôtel de Beauvais », qui en fait un lieu d'échanges et de réflexion sur des grands thèmes d'actualité. Abordant sous un angle délibérément non contentieux des thèmes qui ont un lien avec son activité, elle réunit ainsi, quatre à cinq fois par an, un public composé de nombreux acteurs du monde administratif, économique ou juridique autour d'intervenants de haut niveau qui viennent présenter leur expérience et décrire les grandes évolutions contemporaines observées dans leur domaine de compétence. Quatre Mardis ont été organisés, sur les thèmes « La prison en question », avec le professeur Didier Fassin et Mme Christelle Rotach, directrice des services pénitentiaires, « L'avenir du travail », avec M. Laurent Berger, secrétaire général de la CFDT, « L'hôpital : entre crise et innovations », avec M. Yann Bubien, directeur général du CHU de Bordeaux, et le professeur Olivier Claris, chef de service aux hospices civils de Lyon, et « Administration du Ministère des armées et bouleversements stratégiques : les enjeux des années à venir », avec M. Christophe Mauriet, secrétaire général pour l'administration du ministère.

◆ La Cour s'est efforcée également de poursuivre son ouverture au **milieu universitaire**.

Elle a notamment organisé, dans ses locaux, en novembre 2023, un colloque en partenariat avec l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, sur le thème « Prison et service public – le droit administratif de la détention ». Le colloque a permis de réfléchir tant aux moyens de ce service public très particulier qu'à ses missions, en s'intéressant à l'exécution des peines et à la réinsertion des personnes détenues. Il a conduit à croiser les regards de l'administration, avec la présence du directeur de l'administration pénitentiaire et du directeur de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle, du contrôle général des lieux de privation de liberté, de la section française de l'Observatoire international des prisons, de magistrats, d'avocats et d'universitaires. Les actes du colloque, qui a rassemblé une centaine de personnes, seront publiés à la RFDA.

Les liens avec les universités sont variés, et ont conduit également, en particulier, à accueillir à la Cour la cérémonie de remise des diplômes du master 2 de fiscalité appliquée de l'Université Paris-Est Créteil en mars 2023, un groupe d'étudiants du master 1 droit public général de l'Université Panthéon Sorbonne afin d'assister à une audience et de bénéficier d'une présentation de l'activité de la juridiction, ainsi que les élèves-avocats de l'Institut de droit public des affaires (IDPA), qui ont bénéficié d'une formation, dans le cadre de l'enseignement de droit des marchés publics, dispensée par des magistrats de la Cour en novembre 2023.

Il convient d'ailleurs de rappeler que plusieurs magistrats de la Cour dispensent des enseignements dans des universités du ressort et participent aux jurys des différents instituts d'études judiciaires. De même, des membres de la Cour sont invités à participer à des colloques ; à ce titre, en octobre 2023, la présidente de la juridiction est intervenue à l'occasion de la demi-journée d'étude organisée par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne sur le thème de « l'économie procédurale en contentieux administratif ».

En outre, comme chaque année, la Cour a participé à l'attribution du « prix Maurice Cozian » qui récompense les trois meilleurs étudiants fiscalistes des formations au diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE) et qui associe également la direction générale des finances publiques, l'Institut des avocats conseils fiscaux et la Fédération nationale pour le droit de l'entreprise.

◆ S'agissant des relations avec **les avocats**, les échanges ont été renforcés en 2023.

En effet, la Cour a engagé une réflexion sur les bonnes pratiques avec les barreaux de son ressort, qui a conduit à tenir plusieurs réunions d'un groupe de travail associant magistrats et avocats sur « le rôle du juge d'appel », « les écritures », « l'instruction » et « l'audience », entre février et juin 2023. Les échanges ont permis aux magistrats et aux avocats de mieux comprendre leurs contraintes et attentes réciproques et d'évoquer des éléments de réponse, dans le but partagé de rendre une justice de qualité.

Ces travaux ont fait l'objet d'une restitution avec les bâtonniers le 14 décembre 2023. Il a été convenu à cette occasion de les prolonger par l'organisation d'une demi-journée largement ouverte aux avocats et par l'invitation des élèves-avocats de l'Ecole de formation des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris (EFB) se spécialisant en droit public à assister, par petits groupes, à une séance d'instruction à la Cour, pour mieux comprendre la procédure devant les juridictions administratives.

Par ailleurs, conformément à la tradition, la présidente de la Cour a assisté, en janvier 2023, à la rentrée de l'EFB et, en novembre 2023, à la rentrée solennelle du Barreau de Paris, tandis que deux premiers conseillers ont siégé, en qualité respectivement de membre titulaire et de membre suppléant, au conseil d'administration de l'EFB.

La Cour entretient également des relations de qualité avec l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont les membres plaident souvent devant elle et qui est l'un des partenaires des Mardis de l'hôtel de Beauvais.

◆ Les relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire sont excellentes.

En particulier, une demi-journée d'échanges avec les magistrats judiciaires a été organisée à la Cour en mai 2023, conjointement avec la Cour d'appel de Paris, pour croiser les regards sur le droit du licenciement, qu'il s'agisse du licenciement pour motif économique ou du licenciement individuel.

En outre, M. Jean-François Bohnert, procureur de la République financier, et Mme Stéphanie Gargoulaud, présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris, ont été invités à intervenir devant les membres de la Cour sur les problématiques de la lutte contre la grande fraude fiscale et de l'intervention du juge des libertés et de la détention en contentieux des étrangers.

Enfin, la présidente de la Cour assiste aussi fréquemment que possible aux audiences solennelles et audiences d'installation auxquelles elle est conviée.

- ◆ De très bonnes relations sont également entretenues avec les administrations.

A ce titre, il convient de souligner, en particulier, l'organisation à la Cour, en mai 2023, d'une réunion avec la maire de Paris, le délégué interministériel aux jeux olympiques et paralympiques, le préfet de police et des représentants du préfet de la région d'Ile-de-France, pour évoquer le déroulement des épreuves et le calendrier des mesures envisagées et permettre d'anticiper leurs incidences sur le travail des juridictions administratives parisiennes.

Peut également être évoqué l'accueil d'une importante délégation de 70 membres de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en novembre 2023, pour une présentation de la Cour et une visite de l'hôtel de Beauvais. Une trentaine de ces cadres ont ensuite pu s'entretenir avec des magistrats de la Cour sur l'actualité du droit de la commande publique.

Enfin, compte tenu des compétences de la Cour en matière pénitentiaire, notamment en ce qui concerne les conditions de détention, deux groupes ont pu participer à une visite du centre pénitentiaire de Paris – La Santé, les 19 juin et 21 décembre 2023.

3) Relations avec les juridictions du ressort

La Cour s'efforce de créer des opportunités d'échanges avec les magistrats de son ressort métropolitain.

A ce titre, une rencontre sur le contentieux fiscal s'est déroulée à la Cour, le 15 mai 2023, qui a réuni une cinquantaine de membres des tribunaux administratifs de Paris, Melun et Montreuil, de la Cour et du Conseil d'Etat. Les participants ont pu échanger sur la jurisprudence au sein de trois ateliers thématiques, consacrés à la fiscalité des entreprises, à la fiscalité des particuliers et à la fiscalité locale, et enfin aux questions transversales (procédure d'imposition, responsabilité, office du juge...).

Cet évènement a été suivi, en novembre, d'une matinée de formation sur les instruments financiers complexes animée par deux membres des services de l'Autorité des marchés financiers, à l'attention des magistrats de la Cour et des tribunaux du ressort.

De façon générale, les membres des tribunaux administratifs du ressort sont conviés à divers événements (colloques, « mardis de l'hôtel de Beauvais »...) organisés à la Cour.

Par ailleurs, celle-ci s'efforce, dans toute la mesure du possible, de juger dans des délais brefs les affaires qui commandent la solution de nombreux litiges pendants devant les tribunaux du ressort.

4) Ouverture au grand public

La Cour a également ouvert ses portes au public à l'occasion de la 40^{ème} édition des journées européennes du patrimoine, les 16 et 17 septembre 2023, en lien avec l'association pour la sauvegarde et la mise en valeur du Paris historique. 2 656 personnes ont été accueillies par des agents du greffe et des membres de l'association, tandis que des magistrats se sont relayés pour présenter le travail de la juridiction. Une brochure de présentation de la Cour au grand public a été diffusée.

En outre, un colloque organisé à l'occasion des 60 ans de l'association Paris historique s'est tenu à l'Hôtel de Beauvais, siège de la Cour, en novembre 2023, et des visites du bâtiment ont été accueillies toute l'année. Il s'agit d'autant d'occasions d'évoquer le rôle et l'organisation de la Cour.

Enfin, trois associations ont organisé des concerts dans les locaux de la Cour, et celle-ci a accueilli en juillet 2023 le tournage d'une série, permettant ainsi à différents publics de découvrir la richesse patrimoniale des locaux qui abritent son activité.

5) Accueil de stagiaires

La Cour, qui disposait d'une dotation de 87 mois de gratification, a accueilli, en 2023, 16 stagiaires au total, pour des stages généralement d'une durée d'un semestre : 4 élèves-avocats de l'EFB et 15 étudiants en provenance de différentes universités, le plus souvent en master 2.

Ces stagiaires, affectés à des fonctions d'aide à la décision, ont, pour la plupart, donné entière satisfaction. Ils ont été appelés à traiter principalement de dossiers relatifs au contentieux des étrangers mais aussi, s'agissant notamment des élèves-avocats, des affaires en rapport avec leurs spécialités. Comme à l'accoutumée, leur encadrement a été assuré par les présidents de chambre.

6) Coopération internationale

La cour administrative d'appel de Paris s'est efforcée, en 2023, de poursuivre le développement de sa politique de coopération internationale.

- Depuis 2012, la Cour est engagée dans un partenariat avec la Cour administrative d'appel de Berlin, qui s'est déjà traduit par plusieurs rencontres, dont la dernière à Berlin en juin 2022. Au cours de l'année 2023, les deux juridictions partenaires ont entamé la préparation d'une nouvelle rencontre, qui, conformément au principe, désormais établi, de visites réciproques à périodicité biennale, aura lieu à Paris en octobre 2024. Le thème d'étude de cette rencontre pourrait concerner les incidences du droit européen et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme dans des domaines traités par les deux juridictions, comme le droit des étrangers, l'environnement ou la fonction publique.

- La Cour accueille également chaque année des délégations étrangères dans le cadre de rencontres bilatérales.

Ainsi, une auditrice au Conseil d'Etat belge a été reçue par la présidente, puis par une rapporteure publique de la Cour, en février 2023, tandis qu'un juge à la Cour suprême de Lituanie a été reçu par la présidente et par une rapporteure de la Cour en juin 2023, avant d'assister à une audience de la 9^{ème} chambre. Ces deux magistrats étrangers effectuaient des stages au Conseil d'Etat dans le cadre des échanges de juges mis en place par l'ACA-Europe.

Un juge du Tribunal d'instance de Cheongju (Corée du Sud), membre du groupe d'étude sur les systèmes judiciaires étrangers mis en place par la Cour suprême de la République de Corée, en stage à la Cour d'appel de Paris, a quant à lui été reçu en octobre 2023 par le président de la 8^{ème} chambre, qui lui a présenté les référés devant le juge administratif.

Le 10 mai 2023, des membres de la Fédération européenne des juges administratifs (FEJA) ont été reçus à la Cour, en marge d'une rencontre de cette organisation qui a eu lieu les 11 et 12 mai à la cour administrative d'appel de Versailles. Ils ont bénéficié d'une présentation de la juridiction par la présidente de la Cour, suivie d'une visite de l'hôtel de Beauvais.

- La Cour a, par ailleurs, continué de participer au programme d'échanges de magistrats d'Etats membres de l'Union européenne mis en œuvre par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

A ce titre, une magistrate allemande membre du tribunal des finances de Stuttgart, en stage au Tribunal administratif de Paris du 16 au 27 octobre, a été accueillie à la Cour, en octobre 2023, par le premier vice-président et président de la 1^{ère} chambre, puis a assisté à une audience de cette chambre.

Enfin, un magistrat autrichien membre du tribunal administratif fédéral de Vienne, a été reçu en stage du 6 au 13 novembre 2023. Il a notamment pu participer à des séances d'instruction et assister à des audiences et à des délibérés.

De façon générale, la Cour est soucieuse de développer ses activités en matière de coopération internationale et de mettre au service du rayonnement de la juridiction administrative son cadre exceptionnel, alliant un bâtiment magnifiquement rénové et une dématérialisation complète du travail juridictionnel.

7) Actions de la Cour en faveur de la diversité et de l'égalité des chances

Dans le cadre des actions entreprises au sein de la juridiction administrative en faveur de la diversité et de l'égalité des chances (label « diversité-égalité »), la cour administrative d'appel de Paris avait signé, en 2021, une convention de partenariat pour une durée de deux ans avec le collège Evariste Galois, situé dans le 13^{ème} arrondissement de Paris et faisant partie du réseau d'éducation prioritaire (REP). Une nouvelle convention a été signée le 15 mai 2023, cette fois-ci avec le collège Jean Jaurès de Saint-Ouen, dans la logique de l'extension récente du ressort de la Cour à la Seine-Saint-Denis. Dans ce cadre, elle a accueilli trois stagiaires de troisième du 20 au 24 novembre 2023, qui ont pu découvrir les différents métiers de la juridiction.

Par ailleurs, dans le cadre de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, la juridiction s'est de nouveau inscrite en vue de participer à la journée du « Duoday » le 23 novembre 2023. A cette occasion, une personne en situation de handicap a été accueillie afin de découvrir le fonctionnement de la Cour et échanger avec les magistrats et agents du greffe.

Enfin, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, deux membres du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en France sont intervenues devant les membres de la Cour pour évoquer la situation des femmes, et notamment des Afghanes, réfugiées dans le monde.

II. Organisation et moyens dont dispose la juridiction

A. Organisation des formations de jugement

Depuis le 1^{er} septembre 2021, compte tenu de l'élargissement de son ressort, la Cour compte neuf chambres, composées pour la plupart d'un président de chambre, d'un président assesseur, de deux rapporteurs et d'un rapporteur public.

Eu égard à la très forte hausse du contentieux enregistré en 2021, une réflexion avait été engagée, dans le cadre d'un groupe de travail, pour équilibrer la charge entre les chambres. Elle avait conduit à des réajustements dans la répartition des matières entre les chambres au cours de l'été 2022.

De nouveaux ajustements, plus modestes, ont à nouveau été effectués à l'automne 2023, pour tenir compte, notamment, de l'augmentation du nombre des dossiers d'urbanisme, qui sont désormais répartis entre deux chambres.

Ainsi la 1^{ère} chambre a pour dominante l'urbanisme, matière aujourd'hui partagée avec la 3^{ème} chambre, laquelle connaît aussi de la responsabilité hospitalière. Les 2^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} chambres sont à dominante fiscale, la 8^{ème} chambre a pour dominantes le travail et la santé publique, et les 4^{ème} et 6^{ème} les marchés publics. Les dossiers de fonction publique sont répartis entre les chambres fiscales et les chambres de marchés (soit les 2^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} chambres).

Eu égard à la forte proportion d'affaires de contentieux des étrangers parmi les requêtes soumises à la Cour (54 %), toutes les chambres sont appelées à traiter des dossiers relevant de cette matière. L'affectation dans l'une des chambres de la Cour, depuis le 1^{er} septembre 2022, d'un second président assesseur chargé essentiellement de ce contentieux a permis d'accroître l'efficacité de la Cour dans le traitement de ces dossiers, et notamment de regrouper dans cette chambre les contentieux plus spécifiques (refus d'entrée sur le territoire, conditions matérielles d'accueil, expulsions). Enfin, une grande partie du contentieux des transferts des demandeurs d'asile en application du règlement « Dublin III » est traitée par la présidente de la Cour.

S'agissant des conditions de fonctionnement des chambres, il convient de rappeler que les présidents assesseurs siègent à presque toutes les audiences de la formation de jugement ordinaire de leur chambre et président eux-mêmes deux ou trois audiences dans l'année.

La dispense de conclusions du rapporteur public dans certaines affaires, prévue par un décret du 23 décembre 2011, a continué d'être appliquée par les différentes chambres. Les affaires donnant lieu à cette dispense sont enrôlées dans le cadre d'audiences distinctes, le même jour que celles où sont traitées les autres affaires de la chambre, chaque quinzaine (ou toutes les trois semaines, pour certaines d'entre elles). En 2023, dans un souci de simplification, il a été prévu que la dispense ferait l'objet d'une seule fiche par audience, permettant au rapporteur public de mentionner les différentes affaires pour lesquelles il la propose et au président de la formation de jugement de préciser sa décision pour chacune d'elles.

La pratique des audiences fractionnées, consistant à organiser plusieurs audiences courtes qui s'enchaînent au lieu d'une audience unique, avait été inaugurée en mai 2020 pour limiter le nombre de personnes simultanément présentes afin de lutter contre l'épidémie de covid-19. Elle perdure depuis lors : elle est appréciée des parties et de leurs avocats car elle permet, en disposant d'un horaire plus précis, de réduire les temps d'attente.

Dans ce contexte, la Cour a tenu, en 2023, 175 demi-journées d'audience, ce qui, compte tenu de la scission des audiences, a donné lieu à 582 rôles.

B. Moyens en personnel

1) Magistrats

Le nombre d'emplois et celui des magistrats effectivement en activité au cours de l'année s'établissent en 2023 de la façon suivante, selon les différentes définitions de ces notions en usage et en intégrant dans ces chiffres le chef de juridiction :

	TOTAL	Présidents	Premiers conseillers
Effectif théorique 2023 (Plafond d'emplois affecté à la juridiction en début d'année)	52	21	31
Effectif physique présent au 31/12/2023 (magistrats présents dans la juridiction à la date citée)	53	22	31
ETP à la date du 31/12/2023 (quotité de travail des magistrats présents à la date citée, y compris les magistrats bénéficiant de leur compte épargne temps avant un départ en retraite)	51,90	21,50	30,40
ETPT 2023 (quotité de travail en moyenne sur l'année civile de l'ensemble des magistrats présents à un moment ou un autre dans la juridiction)	51,19	20,85	30,34
Effectif réel moyen 2023	47,00	19,44	27,56

A l'issue de la conférence de gestion du 14 décembre 2022, le plafond d'emplois des magistrats a été maintenu à 49 postes, et un surnombre de trois magistrats, au lieu de 5 en 2022, a été accordé. L'effectif de magistrats a donc été ramené de 54 à 52 à compter du 1^{er} septembre 2023.

Douze magistrats ont quitté la Cour au cours de l'année 2023, pour des motifs divers (promotion, mutation, détachement ou départ en retraite), cependant que huit nouveaux collègues ont, à l'inverse, rejoint la juridiction.

En ce qui concerne la quotité de travail effective des magistrats, il y a lieu de préciser que sept d'entre eux ont exercé leur activité à temps partiel pendant tout ou partie de l'année, sous des formes qui ont pu varier, conduisant à dénombrer quatre temps partiels à 70 %, 80 % ou 90 %, dont deux dans le cadre de décharges syndicales, et quatre mi-temps thérapeutiques. En outre, un magistrat a travaillé à 70 % compte tenu de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Enfin, certains magistrats ont fait usage, en 2023, de jours de réduction du temps de travail inscrits sur leur compte épargne-temps. Le nombre de jours de congé accordés à ce titre s'est ainsi élevé à 445, soit 262 jours de plus que l'année précédente.

Au total, l'effectif réel moyen de magistrats au cours de l'année 2023 a été, compte tenu également des congés de maladie et de maternité, de 47.

En outre, un magistrat, ancien premier vice-président de la Cour, est inscrit sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative. Depuis le 15 mai 2021, il est désigné pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale au sein de certaines des chambres de la Cour, ainsi que pour statuer sur les référés présentés sur le fondement du livre V du code de justice administrative.

2) Agents du greffe

L'effectif des agents du greffe de la Cour s'établit comme suit :

	Total	Agents titulaires et contractuels de longue durée (y compris assistants du contentieux)			Vacataires	Observations
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Effectif théorique 2023	55	8	13	34	/	Non compris le régisseur du bâtiment
Effectif physique présent au 31/12/2023	51	9	14	28	1	Y compris le régisseur du bâtiment (contractuel cat. A)
ETP à la date du 31/12/2023	50,10	9	13,60	27,50	3	Y compris le régisseur du bâtiment (contractuel cat. A)
ETPT 2023	51,23 (52,73 avec les vacataires)	9	14,05	28,18	1,50	Y compris le régisseur du bâtiment (contractuel cat. A)

Le ratio du nombre d'agents de greffe par magistrat (hors assistants du contentieux) est de 0,96 au vu des effectifs théoriques, et de 0,87 au vu des effectifs présents au 31 décembre 2023.

Au cours de l'année 2023, le greffe de la Cour a enregistré 7 départs et 5 arrivées.

La juridiction a bénéficié du concours de vacataires, à hauteur de 16 mois et demi, ce qui a permis de compenser les vacances de poste, ainsi que l'indisponibilité de certains agents absents pour raison médicale.

Au total, l'effectif global moyen du greffe au cours de l'année 2023 n'a été, compte tenu de départs non immédiatement remplacés et du fait de l'exercice de leurs fonctions à temps partiel par plusieurs agents, que de 51,23 ETPT, soit un chiffre sensiblement inférieur à l'effectif théorique de 55 agents dont dispose la Cour. Cet effectif a été porté à 52,73 ETPT si l'on prend en compte les vacataires.

En 2023, les agents du greffe ont exercé une grande partie de leur activité en télétravail (2294,50 jours au total). Au 31 décembre 2023, sur un effectif de 51 agents de greffe effectivement présents, 39 étaient autorisés à télétravailler (soit 76,5 %). Sur l'ensemble de l'année, 42 agents du greffe ont été autorisés à travailler depuis leur domicile. Parmi eux, on compte 9 agents de catégorie A (notamment 1 à raison de trois jours par semaine, 5 à raison de deux jours par semaine, 2 à raison d'un jour par semaine, et 1 dans le cadre de jours flottants), 13 agents de catégorie B (1 à raison de trois jours par semaine, 6 à raison de deux jours par semaine, 1 à raison d'1,5 jour par semaine et 5 à raison d'un jour par semaine) et 20 agents de catégorie C (1 à raison de trois jours par semaine, 9 à raison de deux jours par semaine et 10 à raison d'un jour par semaine).

Par ailleurs, le dispositif de formation continue mis en place au sein de la Cour depuis 2015, en vue notamment de favoriser l'harmonisation des usages procéduraux entre les différents greffes de chambre, a été poursuivi. Des formations sur l'aide juridictionnelle, l'exécution des décisions juridictionnelles et l'instruction des affaires (dans le cadre de la mise à disposition des membres de la Cour d'un « vade-mecum » de l'instruction issu des travaux d'un groupe de travail) ont été organisées dans ce cadre.

Les agents du greffe bénéficient également des moments de formation et d'échanges de 45 minutes proposés à tous les membres de la Cour une à deux fois par mois, en marge de la pause méridienne (cf. au II-D-3).

3) Assistants du contentieux, assistants de justice et vacataires d'aide à la décision

L'effectif des agents chargés de fonctions d'aide à la décision s'établit comme suit :

Assistants du contentieux	
Effectif théorique au 31/12/2023	5
Effectif physique présent au 31/12/2023	5
ETP à la date du 31/12/2023	5
ETPT 2023	5
Assistants de justice	
Effectif théorique 2023	9
Effectif physique présent au 31/12/2023	9
ETP à la date du 31/12/2023	5,31 ¹
ETPT 2023	5,24 ¹
Vacataires « aide à la décision »	
Effectif théorique 2023	1
Effectif physique présent au 31/12/2023	2 ²
ETP à la date du 31/12/2023	1,2
ETPT 2023	1,19

Depuis le mois d'avril 2021, la Cour compte 5 assistants du contentieux (4 agents de catégorie A et 1 de catégorie B). Sur l'année civile, le nombre d'ETPT consommés s'élève à 5.

Le nombre moyen d'assistants de justice en fonction pendant l'année 2023 a été de 8,88, étant rappelé que le plafond d'emplois avait été maintenu à 9 à l'issue de la conférence de gestion du 14 décembre 2022. Compte tenu de la quotité de travail prévue dans les contrats des intéressés, le nombre d'ETPT consommés s'élève à 5,24¹.

La Cour est également dotée d'un emploi de vacataire d'aide à la décision, partagé entre 2 personnes travaillant à temps partiel (soit 1,19 ETPT). L'un d'eux est prioritairement affecté auprès de la présidente de la Cour afin de l'assister dans le traitement du contentieux des arrêtés de transfert pris sur le fondement du règlement « Dublin ».

Enfin, comme les années précédentes, la Cour a accueilli, en 2023, de nombreux stagiaires, pour lesquels elle disposait d'une dotation de 80 mois de gratification.

¹ Un contrat de 90 heures représente 0,59 ETPT

² Le poste de vacataire d'aide à la décision a été partagé entre 2 personnes (chacune disposant d'un contrat de 91h00).

Les agents chargés de fonctions d'aide à la décision, qui sont répartis dans les neuf chambres de la juridiction, préparent des notes et des projets d'arrêts ou d'ordonnances sous le contrôle des magistrats, principalement en matière de contentieux des étrangers mais également dans les autres matières de la compétence de la Cour, selon leur niveau d'expertise et les besoins des chambres.

De façon générale, la Cour s'attache, eu égard à la lourdeur particulière de certains contentieux qui lui sont soumis, à tirer le meilleur parti possible de la fonction d'aide à la décision, afin notamment de permettre aux magistrats de se concentrer sur les affaires les plus complexes.

Elle veille également, conformément à l'un des axes de son projet de juridiction, à ce que toutes les personnes chargées de telles fonctions puissent bénéficier d'un retour des magistrats sur leur travail, participer aux séances d'instruction lorsque sont évoqués les dossiers qu'elles ont préparés et se voir confier des affaires suffisamment variées.

C. Moyens matériels

1) Locaux

Divers travaux d'aménagement, de réparation ou d'amélioration des locaux de la Cour ont été effectués en 2023.

Certains d'entre eux ont été réalisés afin de mettre en œuvre des recommandations émises par les bureaux de contrôle ayant procédé aux vérifications réglementaires des installations techniques, ou en vue d'assurer par anticipation la mise en conformité de ces dernières. Ils ont essentiellement concerné les lignes de vie et les points d'ancrage en toitures ainsi que les ouvrants de désenfumage.

D'autres travaux relativement importants ont été réalisés, parmi lesquels il convient de citer l'installation d'un dispositif permettant d'assécher les pierres dans la salle Chaâlis et ses annexes, datant du XIII^{ème} siècle, en sous-sol, la réparation d'un grand nombre de fenêtres dans les étages de combles du bâtiment « Miron », le remplacement des éclairages fluorescents par des leds dans divers espaces et le remplacement du revêtement de sol du bureau occupé par le greffe de la 4^{ème} chambre (les 3 dernières opérations s'inscrivant dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux).

Plus généralement, il convient de souligner que, vingt ans après l'installation de la Cour à l'hôtel de Beauvais, l'entretien de ce bâtiment doit faire l'objet d'un suivi particulier dans le cadre d'un plan pluriannuel de rénovation et de renouvellement des matériels.

La présence dans les effectifs d'un régisseur du bâtiment permet à la Cour de conduire elle-même la plupart des travaux qu'elle entreprend, tout en bénéficiant de l'expertise des chefs de projet immobiliers de la direction de l'équipement du Conseil d'Etat à chaque fois que nécessaire.

Conformément aux préconisations de la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat, la Cour a adhéré à des marchés passés par l'UGAP, tels ceux conclus pour la réalisation des vérifications réglementaires, pour le gardiennage et la sécurité des locaux, et pour le nettoyage et la propreté des locaux.

2) Informatique

a. Parc informatique et applications mises à disposition

La Cour dispose d'un parc informatique très développé.

Tous les magistrats sont pourvus d'un poste de travail comportant un micro-ordinateur portable (aisément transportable en séance d'instruction, voire à l'audience) connecté à une station d'accueil, à laquelle sont raccordés un clavier et deux grands écrans de « 22 pouces », ce qui permet ainsi d'afficher plusieurs documents côte à côte.

Une tablette tactile est également mise à la disposition des rapporteurs publics souhaitant lire leurs conclusions à l'audience sur support numérique.

Les agents du greffe et les assistants de justice disposent désormais tous des mêmes équipements que les magistrats. Le remplacement des postes fixes par des micro-ordinateurs était indispensable compte tenu du développement du télétravail. Seuls les stagiaires sont encore dotés de postes fixes.

20 nouveaux ordinateurs portables ont été livrés à la Cour en 2023, dans le cadre du renouvellement de matériels mis en service en 2019, et attribués à des magistrats et des agents du greffe.

Le développement du télétravail des magistrats et des agents du greffe, et l'organisation fréquentes de réunions en « comodal », c'est-à-dire en partie en présentiel et en partie *via* Skype Entreprise, mobilisent beaucoup les correspondants informatiques de la Cour. Il convient d'ailleurs de préciser qu'en concertation avec la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat, tous les postes éligibles au télétravail ont été dotés de la nouvelle version du logiciel VPN (Global Protect), ce qui a en partie résolu certaines difficultés rencontrées antérieurement par les agents du greffe pour travailler à distance sur l'application Skipper.

A la demande de la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat, la Cour a été site pilote dans l'opération de modernisation des postes de travail par le remplacement de Microsoft Windows 10 et Office 2016 par Windows 11 et Office 2021. Cette double migration permet d'anticiper l'obsolescence programmée des premiers de ces logiciels à horizon 2025. Pour l'utilisateur, ces nouveaux environnements apportent une ergonomie plus fluide et des performances optimisées, et nécessitent une formation individuelle de prise en main avec le service informatique. Au 31 décembre 2023, 69 % du parc informatique en service a déjà fait l'objet de cette migration.

S'agissant des infrastructures réseaux, les éléments actifs ont été remplacés en vue du déploiement du wifi et de la téléphonie sous IP (Internet Protocole). Le wifi a effectivement été déployé au cours de l'été 2023, étant ainsi opérationnel pour le début de la nouvelle année juridictionnelle. Toutes les pièces susceptibles de recevoir des réunions ainsi que les bureaux des présidents de chambre disposent désormais de la couverture wifi, ce qui constitue un progrès notable dans les conditions de travail sur site.

b. Travail dématérialisé

Les modalités du travail dématérialisé au sein de la Cour, qui dataient de 2016, ont fait l'objet d'un réexamen par un groupe de travail au cours de l'année 2022 et au début de l'année 2023, conformément aux actions arrêtées dans le cadre du nouveau projet de juridiction.

Les conclusions de ces travaux ont été soumises à l'assemblée générale du 25 janvier 2023 et formalisées par la signature, par la présidente de la Cour, d'une nouvelle note de service du 6 février 2023.

Cette note vise, d'une part, à harmoniser la constitution et la gestion des dossiers dématérialisés au sein de la Cour et, d'autre part, à permettre la diffusion de bonnes pratiques. Elle précise et décline les principes directeurs fixés par la circulaire du secrétaire général du Conseil d'Etat du 26 janvier 2022 :

- le dossier de référence doit être le dossier dématérialisé, constitué et actualisé par le greffe et mis à la disposition des magistrats et des aides à la décision ;
- le greffe n'a pas d'impression à faire, sauf pour les dossiers jugés en urgence ou certaines exceptions préalablement et limitativement déterminées ;
- les magistrats peuvent imprimer eux-mêmes tout ou partie des dossiers s'ils souhaitent travailler sur des dossiers papier.

Par ailleurs, des formations à l'utilisation de la « fiche navette dématérialisée », qui permet de garder la traçabilité des échanges intervenus au sein de la chambre pour l'instruction d'un dossier, ont été organisées en 2023. Cet outil est désormais utilisé dans toutes les chambres.

3) Documentation

La documentation dont dispose la Cour répond bien à ses besoins.

La juridiction a la chance de bénéficier d'un service de documentation performant, qui permet aux magistrats de disposer des outils nécessaires pour leurs recherches de doctrine et de jurisprudence.

La résiliation d'un certain nombre d'abonnements papier, dans le cadre d'une politique de réduction des coûts conduite depuis 2014, a permis de réaliser une économie annuelle de l'ordre de 9 000 euros. Compte tenu des efforts réalisés en la matière ces dernières années, il n'est plus possible de faire des économies supplémentaires. Ainsi, la réduction de l'enveloppe budgétaire du service en 2023 correspond à la prise en charge par le Conseil d'Etat de certains abonnements papier ou numériques.

D. Sécurité et qualité de vie au travail

1) Hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels

La Cour a continué, en 2023, à se montrer particulièrement vigilante quant aux questions d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Un groupe de travail, présidé par la présidente de la juridiction, avait été constitué au cours du dernier trimestre de l'année 2022 en vue de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du plan de prévention des risques psychosociaux de la juridiction (RPS). Ses travaux se sont achevés en début d'année 2023.

Il est à noter par ailleurs que la juridiction dispose dans son effectif de 2 agents possédant une habilitation électrique, ainsi que de 7 magistrats ou agents ayant une formation de sauveteur-secouriste du travail.

Comme chaque année, les installations techniques ont fait l'objet de diverses vérifications. Ainsi, les installations électriques et les ascenseurs ont été soumis à des visites de contrôle effectuées par un bureau spécialisé en octobre 2023. Le système d'alarme incendie a fait l'objet, d'une part, de deux visites de maintenance, assurées par une société prestataire, en mai et novembre 2023, et, d'autre part, de vérifications réglementaires également opérées par un bureau de contrôle en décembre 2023.

Deux exercices d'évacuation incendie ont été organisés en juin et novembre 2023 (leurs bilans synthétiques ont été consignés dans le registre de sécurité, conservé au poste de sécurité situé à l'entrée de la Cour). Tous les extincteurs de la juridiction ont fait l'objet d'une visite annuelle de maintenance en juin 2023 et ont été vérifiés par un bureau de contrôle en décembre 2023. Un plan d'intervention des secours est par ailleurs affiché à chaque entrée du bâtiment.

Si les locaux de la juridiction sont, en quasi-totalité, accessibles aux personnes à mobilité réduite, la Cour a engagé une réflexion, en collaboration avec la direction de l'équipement du Conseil d'Etat, pour mieux respecter certaines dispositions de la loi du 11 février 2005, ce qui implique de réaliser des travaux de réaménagement de certains sanitaires au rez-de-chaussée du bâtiment.

2) Qualité de vie au travail et vie collective de la juridiction

Le projet de juridiction adopté en janvier 2022 faisait état du défi consistant à assurer le bon fonctionnement de la juridiction dans un contexte marqué par la prolongation de la crise sanitaire et de ses conséquences. C'est dans ce contexte qu'il avait été décidé que l'un des trois axes du projet consisterait à « veiller à la qualité de vie au travail ».

Si le projet de juridiction a fait l'objet d'un réexamen et de diverses modifications à l'occasion des assemblées générales des 25 janvier et 29 juin 2023, cet axe de réflexion et d'action a été maintenu, alors que le télétravail continue de se développer. En effet, si celui-ci est désormais choisi, et non plus subi comme durant la crise sanitaire, il est toutefois susceptible de rendre plus difficile sur le long terme la préservation d'un collectif de travail.

◆ A ce titre, tout d'abord, la concertation est désormais renforcée par l'organisation de deux assemblées générales et réunions plénières du greffe chaque année et par la réunion de plusieurs groupes de travail pour la mise en œuvre du projet de juridiction. En 2023, ces groupes ont été chargés respectivement d'un retour d'expérience en matière de télétravail, de l'élaboration d'un vade-mecum de l'instruction, de la définition des modalités du travail dématérialisé, de l'amélioration de la communication interne, de l'élaboration d'un projet de réaménagement des locaux, de la facilitation des échanges entre les chambres, et de la refonte des répertoires partagés. Les travaux de la plupart d'entre eux se poursuivront en 2024.

Le comité de rédaction de la *Lettre de jurisprudence de la Cour* se réunit par ailleurs trois fois par an. Il est composé de la présidente de la juridiction, du premier vice-président, des neuf rapporteurs publics et du responsable du service de la documentation et de la communication.

◆ Ensuite, un effort particulier est fait au profit de l'accueil des nouveaux arrivants. Conformément aux préconisations du rapport sur le renforcement de la solennité dans la juridiction administrative, pour la 2^{ème} année, une audience d'installation, suivie d'un déjeuner de rentrée, a été organisée le 5 septembre 2023, au cours de laquelle ont été installés les huit nouveaux magistrats affectés à la Cour à compter du 1^{er} septembre et présentés les nouveaux agents de greffe. Il a été fait en sorte également que les nouveaux agents de greffe puissent rapidement assister à une séance d'instruction et à une audience de leur chambre. Deux visites des locaux de la Cour ont été proposées aux nouveaux arrivants par la présidente de la juridiction.

◆ Des occasions d'échanges au sein de la Cour et avec le Conseil d'Etat et les tribunaux du ressort ont été créées depuis 2022.

Une ou deux fois par mois, un moment de formation et d'échanges de 45 minutes, ouvert à tous, est proposé en marge de la pause méridienne.

En 2023, il a permis des formations sur des questions techniques (le logiciel SID, l'archivage des données numériques, la gestion de la boîte mail...), juridiques (le juge des libertés et de la détention et le contentieux des étrangers, les procédures d'exécution, les référés devant la cour administrative d'appel ...), tout autant que des échanges avec des membres du Conseil d'Etat (sur les suites de son étude sur les réseaux sociaux, sur l'office du juge de l'excès de pouvoir, sur le devenir de la Nouvelle-Calédonie) et l'intervention de personnalités extérieures (la Contrôleure générale des lieux de privation de libertés, le Procureur de la République financier...).

◆ Enfin, divers moments de convivialité et d'échanges ont pu être proposés tout au long de l'année, notamment la cérémonie des vœux, organisée en commun avec le tribunal administratif de Paris le 27 janvier 2023, et des déjeuners à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale du mois de juin et de l'installation des nouveaux magistrats en septembre.

Par ailleurs, outre la visite du centre pénitentiaire de Paris - La Santé évoquée précédemment, une visite collective du quartier des Célestins, siège de l'état-major de la Garde républicaine, a eu lieu le 30 août 2023.

Enfin, l'association de l'hôtel de Beauvais et de l'hôtel d'Aumont, commune à la Cour et au Tribunal administratif de Paris, propose des activités et organise notamment l'après-midi récréative de Noël.

Conclusion

Si la situation statistique de la Cour a été rétablie au cours des deux dernières années, juger chaque année au moins autant d'affaires qu'il en est enregistré, pour répondre à la demande de justice qui lui est adressée, reste un défi. La fin de l'année 2023 et le début de l'année 2024 sont d'ailleurs marqués par une reprise de la hausse du contentieux et par une baisse du nombre des affaires jugées, montrant que l'équilibre d'une juridiction suppose un engagement de ses membres constamment renouvelé.

Le défi est d'autant plus important que l'effectif de magistrats sera réduit, en 2024, de deux postes par rapport à l'année précédente, en raison des arbitrages effectués par le secrétariat général du Conseil d'Etat dans l'exercice de sa mission de gestion des moyens de la juridiction administrative, et que plus de la moitié des chambres de la Cour changeront de président en 2024, du fait d'un nombre important de départs à la retraite.

Le maintien d'un niveau élevé de qualité des arrêts demeure, lui aussi, un défi constant, alors que les écritures des parties s'accroissent de façon souvent excessive et que nombre de dossiers sont de plus en plus techniques.

Notre juridiction a également pour ambition, d'une part, de tirer tous les enseignements des préconisations de la Mission d'inspection des juridictions administratives à la suite de la visite effectuée en 2023 et, d'autre part, de continuer à mettre en œuvre son projet de juridiction, dans un souci de qualité du service public de la justice et d'ouverture de la Cour à son environnement.

Enfin, l'année 2024 sera une année exceptionnelle en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris. La Cour y a apporté sa contribution en jugeant aussi rapidement qu'il était possible l'ensemble des contentieux liés aux opérations d'urbanisme et d'aménagement et aux infrastructures et équipements nécessaires à leur déroulement, pour lesquels elle a reçu du législateur une compétence nationale de premier et dernier ressort.

Je ne doute pas que, fidèle à ses ambitions et à ses valeurs, la Cour saura faire sienne la devise olympique « citius, altius, fortius – communiter » (plus vite, plus haut, plus fort – ensemble) et trouver les ressources nécessaires pour relever les défis auxquels elle est confrontée.

Je souhaite adresser mes plus vifs remerciements à toutes celles et tous ceux, magistrats, membres du greffe et membres des équipes d'aide à la décision, qui la font vivre.

Fait à Paris, le 22 mars 2024

La conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris,

signé
Pascale FOMBEUR



Annexe : Compétences de 1^{er} et dernier ressort de la Cour

Nombre d'affaires enregistrées

Compétences de premier et dernier ressort	2021	2022	2023
Recours dirigés contre les décisions prises par la Commission nationale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-17 du code de commerce, ou par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, et contre les décisions de la Commission nationale d'aménagement cinématographique en application de l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, pour les projets situés dans le ressort de la Cour (R. 311-3 du CJA)	4	9	4
Contentieux des actes relatifs à l'installation d'éoliennes terrestres (décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018) (R. 311-5 du CJA)	1	0	0
Recours formés contre les arrêtés du ministre chargé du travail statuant sur la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pris en application des articles L. 2122-11 et L. 2152-6 du code de travail (R. 311-2, 1° du CJA)	11	22	5
Recours dirigés contre les décisions de refus d'attribution de fréquence ou d'autorisation de diffusion prises par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (R. 311-2, 2° du CJA)	29	11	14
Recours dirigés contre les décisions du ministre chargé de la culture relatives à la délivrance ou au refus de délivrance du visa d'exploitation cinématographique (R. 311-2, ° du CJA)	0	0	0
Recours contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence, à l'exclusion de celles dont le contentieux relève du juge judiciaire (décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018) (R. 311-2, 4° du CJA)	2	1	1
Recours dirigés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de celles dont le contentieux relève du juge judiciaire (décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019) (R. 311-2, 4° du CJA)	4	0	1
Contentieux des actes afférents aux opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (depuis le 1 ^{er} janvier 2019, en application du décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018) (R. 311-2, 5° du CJA)	26	20	6